



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

CNAV

Question écrite n° 5033

Texte de la question

M. Christian Vanneste souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le versement par la Caisse des retraites du privé (CNAV) d'une aide pour alléger la charge des régimes de fonctionnaires de l'Etat et des collectivités en difficulté. En 2003, les salariés du privé, ceux qui ont consenti le plus d'efforts depuis 10 ans pour assurer l'équilibre de leur régime de retraite, devront apporter une aide de 830 millions d'euros aux fonctionnaires pour les aider à financer leurs pensions. Cette mesure de nature réglementaire ne figure pas dans le budget de la sécurité sociale. Le système de répartition, organisé en 1974, impose une solidarité entre les régimes professionnels dont les effectifs varient en fonction des transformations structurelles de la société. La modification de ces règles par le Gouvernement a pour effet d'augmenter de près de la moitié la contribution de la CNAV, qui passera à 2,9 milliards d'euros en 2003. Il semble anormal de voir à nouveau le régime général mis de manière substantielle à contribution au profit de régimes qui, jusqu'à présent, ne sont en aucun point réformés. En dépit de ce prélèvement, le solde prévisionnel pour 2003 de la CNAV reste excédentaire, mais ce sont 830 millions d'euros qui n'iront pas alimenter le fonds de réserve des retraites. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre afin de rapprocher, l'an prochain, les paramètres des régimes de fonctionnaires de ceux du régime général.

Texte de la réponse

La compensation généralisée, destinée à assurer la solidarité entre les régimes de retraite, a été créée en 1974. Les régimes « jeunes » financent par ce biais ceux dont l'équilibre démographique n'est plus assuré : la CNAV, l'Etat et la CNRACL participent donc au financement du régime des exploitants agricoles, des commerçants et des artisans. Le régime général bénéficie depuis 1994, date de création du FSV, de transferts, puisque ce fonds prend en charge les cotisations de retraite des chômeurs. Son rapport démographique et sa capacité contributive - et donc ses charges de compensation - ont été dégradés de manière quelque peu artificielle. En tenant compte de l'existence du FSV, la modification consiste à être le plus proche possible de la situation démographique et financière réelle des régimes. Elle conduit à alourdir les charges de compensation de la CNAV de 825 millions d'euros, à augmenter les transferts de compensation au bénéfice des régimes des non-salariés non agricoles - ORGANIC et CANCAVA - dont les règles sont « alignées » sur celles du régime général, et qui sont les véritables « bénéficiaires ». La réforme permet donc de mieux prendre en compte les situations réelles des régimes, dans le respect du principe de solidarité qui sous-tend le calcul des transferts. Au-delà de cette réforme, le Gouvernement est favorable à l'organisation d'une discussion d'ensemble sur les compensations. Conformément aux engagements pris au mois de mai 2003, les mécanismes de compensation démographiques entre régimes de retraite seront réexaminés à la faveur d'une concertation spécifique avec les partenaires sociaux au début de l'année prochaine. Au préalable, la commission de compensation procédera à une analyse critique des mécanismes, et fera part de ses conclusions dans un rapport, en vue de la concertation. En ce qui concerne le rapprochement entre le régime général et les régimes des fonctionnaires, la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites comporte des avancées importantes en ce sens. Pour les régimes de fonctionnaires (fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers

qui relèvent de la CNRACL), le nombre d'annuités nécessaires pour obtenir une pension au taux plein va être progressivement augmenté à partir de 2004 pour atteindre 40 annuités en 2008. Pour les militaires le nombre d'annuités reste variable eu égard à la spécificité des assurés. Un coefficient de minoration va également être institué à partir de 2006. Il sera de 0,125 % par trimestre pour atteindre 1,25 % par trimestre en 2015, soit 5 % par an comme au régime général. En effet, la décote de 10 % par an actuellement pratiquée au régime général va progressivement diminuer pour atteindre, elle aussi, un taux de 5 % par an en 2013.

Données clés

Auteur : [M. Christian Vanneste](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5033

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 2002, page 3641

Réponse publiée le : 22 décembre 2003, page 9808